PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°SEREF-2023-11-15-001
portant prorogation de la période de travaux de restauration du ruisseau de la Pèle et des zones humides associées sur la commune de Onoz

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-02-2023-001 du 22 février 2023, portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'Environnement relatif aux travaux de restauration du ruisseau de la Pèle et des zones humides associées sur la commune de Onoz, accordé au parc naturel régional du Haut-Jura ;

Vu la demande reçue le 30 octobre 2023 à la direction départementale des territoires du Jura par laquelle le parc naturel régional du Haut-Jura sollicite la possibilité de poursuivre les travaux jusqu'à fin novembre 2023 ;

Considérant le retard de livraison de fournitures pour la mise en œuvre du lot 2 (installation d'ouvrage de traversées d'engins et d'animaux) ainsi que des conditions météorologiques défavorables du mois de novembre 2023 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant l'absence d'incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques de la poursuite des travaux jusqu'au 30 novembre 2023, au vu de leur consistance et de leur incidence modérée sur le frai de la population de l'espèce « truite fario » présente sur le ruisseau de la Pèle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le premier alinéa de l'article 2.2.2 « travaux en cours d'eau » de l'arrêté n° 22-02-2023-001 du 27 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'environnement relatif à la restauration du ruisseau de la Pèle et des zones humides associées sur la commune de Onoz, accordé au parc naturel régional du haut-Jura, est modifié tel qu'il suit :

« Les travaux en cours d'eau sont réalisés en période de basse eaux, entre le 1er juin et le 30 novembre.»

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le 15 novembre 2023

Pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex).
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).